

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

73^e année - n° 11 - novembre 1960

SOMMAIRE

LÉGISLATIONS NATIONALES : Israël. Loi sur la prescription (de 5718/1958), p. 273.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Autriche (R. Dittrich), p. 279.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : XXI^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(Bürgenstock, 12-16 septembre 1960). Rapport de M. V. De Sanctis, p. 290.

NÉCROLOGIE : Jenö Huszka, p. 299.

BIBLIOGRAPHIE : Aktuelles Filmrecht, collection *UFITA*, cahiers 11 et 15, p. 300. — Ouvrage de Dr E. Schulze, p. 300.

Législations nationales

ISRAËL

Loi sur la prescription

(De 5718 / 1958)¹⁾

CHAPITRE I^{er}

Principes de la prescription

Définitions

1. — Dans la présente loi,
« tribunal » s'entend de toute autorité judiciaire et de tout arbitre, mais non d'un tribunal religieux;
« action » s'entend d'une action civile engagée devant un tribunal;
« biens-fonds » s'entend des terres de toutes catégories et de tous droits et intérêts sur des terres, ainsi que de toute chose fixée, de façon permanente, à la terre et de tous droits et intérêts exigeant l'inscription au registre foncier.

Demande invoquant la prescription

2. — Une revendication visant l'exercice d'un droit quelconque est prescriptible; si une action est intentée au sujet d'une revendication prescrite et que le défendeur invoque la prescription, le tribunal considérera que l'action n'est pas recevable, mais la prescription, en soi, ne rendra pas caduc le droit lui-même.

¹⁾ Adoptée par le Knesset le 6 Nisan 5718 (27 mars 1958) et publiée dans *Sefer Ha-Chukkim* n° 251, du 16 Nisan 5718 (6 avril 1958), p. 112; le projet de loi et une note explicative ont été publiés dans *Hatza ot Chok* n° 312, de 5717, p. 280. — Traduction de l'anglais. Texte obligamment communiqué par l'*Office of the Registrar of Patents, Designs and Trade Marks*, Jérusalem.

ISRAEL

Prescription Law

(5718 / 1958)¹⁾

CHAPTER I

Principles of Prescription

Definitions

1. — In this Law,
“ court ” means any judicial authority and any arbitrator, but does not include a religious court;
“ action ” means a civil proceeding before a court;
“ land ” means land of any category and any right or interest in land, and any thing permanently fixed to land and any right or interest requiring registration in the land register.

Plea of prescription

2. — A claim for the enforcement of any right is subject to prescription, and if an action is brought in respect of a claim which has been prescribed and the defendant pleads prescription, the court shall not entertain the action; but prescription shall not *per se* void the right itself.

¹⁾ Passed by the Knesset on the 6th Nisan, 5718 (27th March, 1958) and published in *Sefer Ha-Chukkim* N° 251 of the 16th Nisan, 5718 (6th April, 1958), p. 112; the Bill and an Explanatory Note were published in *Hatza ot Chok* N° 312 of 5717, p. 280. — Text communicated to the International Bureau by the *Office of the Registrar of Patents, Designs and Trade Marks*, Jerusalem.

Délai pour une demande invoquant la prescription

3. — Une demande invoquant la prescription ne sera recevable que si le défendeur la présente le plus tôt possible après que l'action aura été engagée.

Contre-demande et demande reconventionnelle

4. — Dans une action concernant une revendication qui n'a pas été prescrite, ou qui a été prescrite mais à l'encontre de laquelle il n'a pas été présenté de demande invoquant la prescription, une demande en prescription à l'égard d'une demande reconventionnelle se rapportant à cette action ou à l'égard d'une contre-demande concernant la même affaire et découlant des mêmes circonstances que la revendication, ne sera pas prise en considération.

CHAPITRE II

Période de prescription

Période de prescription

5. — Le délai dans lequel une revendication n'ayant pas fait l'objet d'une action sera prescrite (ce délai étant ci-après mentionné comme « la période de prescription ») sera,

- 1° dans le cas d'une revendication ne portant pas sur des biens-fonds, de sept ans;
- 2° dans le cas d'une revendication portant sur des biens-fonds, de quinze ans, ou, si le bien-fonds en question a été inscrit au registre foncier, après disposition du titre de propriété conformément à l'ordonnance dite *The Land (Settlement of Title) Ordinance*, de vingt-cinq ans.

Date de départ de la prescription

6. — La période de prescription commencera à courir à compter du jour où a pris naissance le motif de l'action.

Dol et fraude pénale

7. — Lorsque le motif de l'action est un dol ou une fraude pénale de la part du défendeur, la période de prescription commencera à courir à compter du jour où le plaignant a eu connaissance de ce dol ou de cette fraude pénale.

Prescription quand les faits sont connus

8. — Lorsque les faits constituant les motifs de l'action étaient inconnus du plaignant pour des raisons qui étaient indépendantes de sa volonté et qu'il n'aurait pu supprimer, même en prenant toutes précautions raisonnables, la période de prescription commencera à courir à compter du jour où il aura eu connaissance de ces faits.

Reconnaissance de l'existence du droit

9. — Lorsque le défendeur, soit pendant, soit après, la période de prescription, a reconnu, par écrit ou devant un tribunal, l'existence du droit du plaignant, la période de prescription commencera à courir à compter du jour où le défendeur aura reconnu l'existence de ce droit; un acte qui constitue un exercice partiel du droit en question aura, aux fins du présent article, les effets d'une telle reconnaissance.

Time for plea of prescription

3. — A plea of prescription shall not be entertained unless the defendant makes it at the earliest opportunity after the action has been brought.

Counterclaim and set-off

4. — In an action concerning a claim which has not been prescribed, or which has been prescribed but against which a plea of prescription has not been made, a plea of prescription against a set-off in that action, or against a counterclaim relating to the same subject-matter and arising from the same circumstances as the claim, shall not be heard.

CHAPTER II

Period of Prescription

Period of prescription

5. — The period within which a claim in respect of which an action has not been brought shall be prescribed (such period being hereinafter referred to as "the period of prescription") shall be

- (1) in the case of a claim not relating to land, seven years;
- (2) in the case of a claim relating to land, fifteen years or, if the land has been registered in the land register after settlement of title in accordance with the Land (Settlement of Title) Ordinance, twenty-five years.

Commencement of prescription

6. — The period of prescription shall begin on the day on which the cause of action accrued.

Fraud and cheating

7. — Where the cause of action is fraud or cheating by the defendant, the period of prescription shall begin on the day on which the plaintiff learnt of the fraud or cheating.

Prescription where facts are known

8. — Where the facts constituting the cause of action were unknown to the plaintiff for reasons beyond his control and which he could not have eliminated even by exercising reasonable care, the period of prescription shall begin on the day on which such facts became known to him.

Admission of existence of right

9. — Where the defendant, either during or after the period of prescription, has admitted, in writing or before a court, the existence of the plaintiff's right, the period of prescription shall begin on the day of the admission; an act which constitutes a partial implementation of the right shall, for the purpose of this section, have the effect of an admission.

Dans le présent article, le mot « reconnaissance » ne comprend pas une reconnaissance accompagnée d'une demande invoquant la prescription.

In this section, "admission" does not include an admission accompanied by a plea of prescription.

CHAPITRE III

Calcul de la période de prescription

Minorité

10. — Pour le calcul de la période de prescription, il ne sera pas tenu compte de tout laps de temps durant lequel le plaignant n'avait pas accompli sa dix-huitième année.

10. — In calculating the period of prescription, any time during which the plaintiff had not yet completed his eighteenth year shall not be taken into account.

Maladie mentale

11. — Pour le calcul de la période de prescription, il ne sera pas tenu compte de tout laps de temps durant lequel le plaignant a été atteint d'une maladie mentale, sans être pourvu d'un conseil judiciaire; lorsqu'il était pourvu d'un conseil judiciaire, il ne sera pas tenu compte de tout laps de temps durant lequel les faits motivant l'action n'étaient pas encore connus de ce conseil judiciaire.

11. — In calculating the period of prescription, any time during which the plaintiff was mentally ill and not under guardianship shall not be taken into account; where he was under guardianship, any time during which the facts constituting the cause of action were not yet known to the guardian shall not be taken into account.

Relation tuteur-pupille

12. — Pour le calcul de la période de prescription, il ne sera pas tenu compte de tout laps de temps durant lequel le plaignant était tuteur ou pupille du défendeur.

12. — In calculating the period of prescription, any time during which the plaintiff was the guardian or ward of the defendant shall not be taken into account.

Mariage

13. — Pour le calcul de la période de prescription, il ne sera pas tenu compte de tout laps de temps durant lequel les parties étaient mariées ensemble; lorsque le mariage a été légalement déclaré nul *ab initio* ou a été légalement dissous, les parties, aux fins du présent article, seront considérées comme ayant été unies par le mariage jusqu'au jour de la déclaration de nullité ou de la dissolution.

13. — In calculating the period of prescription, any time during which the parties were married to each other shall not be taken into account; where the marriage has been legally declared null *ab initio*, or legally dissolved, the parties shall, for the purpose of this section, be deemed to have been married to each other until the day of the declaration or dissolution.

Absence hors d'Israël

14. — Pour le calcul de la période de prescription, il ne sera pas tenu compte de tout laps de temps durant lequel l'une des parties se trouvait dans le territoire d'un Etat étranger et durant lequel les conditions où elle s'y trouvait placée, ou les relations qui existaient entre cet Etat et l'Etat d'Israël, l'empêchaient, elle ou l'autre partie, de conduire le procès.

Absence from Israel

14. — In calculating the period of prescription, any time during which one of the parties was in the territory of a foreign state, and the conditions under which he was placed there or the relations which existed between that state and the State of Israel prevented him or the other party from conducting the litigation, shall not be taken into account.

Dans le présent article, « territoire d'un Etat » comprend tout protectorat de l'Etat en question ou toute zone effectivement occupée par cet Etat;

In this section, "territory of a state" includes any protectorate of, or area actually held by, the state in question;

« partie » — par rapport à tous biens dévolus au Conservateur des biens des absents, au Séquestre des biens allemands ou à l'Administrateur des biens ennemis — s'entend de la personne qui était le propriétaire des biens en question immédiatement avant la dévolution.

"party" — in relation to any property vested in the Custodian of Absentees' Property, the Custodian of German Property or the Administrator of Enemy Property — means the person who was the owner of that property immediately before the vesting.

Action écartée

15. — Lorsqu'une action a été engagée devant un tribunal, y compris un tribunal religieux, et a été écartée de telle ma-

Dismissed action

15. — Where an action has been brought before any court, including a religious court, and been so dismissed that the

nière que le plaignant ne se trouve pas empêché d'intenter une nouvelle action pour le même motif, il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la période de prescription, du laps de temps compris entre le moment où l'action a été engagée et celui où elle a été écartée.

Période de prescription après interruption

16. — Une période de prescription qui a été interrompue, comme le prévoient les articles 10 et 12 à 15, ne prendra pas fin avant l'expiration d'au moins une année à compter du jour où s'est terminée cette interruption; une période de prescription qui a été interrompue en vertu de l'article 11 ne prendra pas fin avant l'expiration d'au moins deux années à compter du jour où s'est terminée cette interruption.

Fermeture du tribunal

17. — Lorsque, au cours de la dernière année de la période de prescription, le plaignant n'a pu introduire l'action en raison de la fermeture du tribunal compétent, la période de prescription ne prendra pas fin avant l'expiration d'une année à compter du jour où le tribunal a repris ses audiences.

Dévolution du droit non pertinente

18. — Pour le calcul de la période de prescription, il sera sans conséquence que le droit soit revendiqué par l'ayant titre initial ou par son successeur ou qu'il soit revendiqué à l'encontre de la personne initialement responsable ou de son successeur; toutefois, lorsqu'il y a eu dévolution du droit par voie d'héritage, la période de prescription ne prendra pas fin avant l'expiration d'au moins une année à compter du jour de la dévolution.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Période convenue pour la prescription

19. — Les parties peuvent, par contrat écrit séparé, convenir d'une période de prescription plus longue que celle qui est fixée par la présente loi et, dans le cas d'une revendication ne portant pas sur des biens-fonds, elles pourront également convenir d'une période plus courte, sous réserve que celle-ci ne soit pas inférieure à six mois.

Droit de recouvrement en faisant jouer la garantie

20. — Lorsqu'une dette est garantie par un privilège, une hypothèque, un nantissement ou autre sûreté similaire, le droit du créancier de la recouvrer en faisant jouer ladite garantie ne sera pas affecté par la prescription.

Prescription d'un jugement

21. — Lorsque vingt-cinq ans se sont écoulés depuis qu'un jugement dans une affaire a été prononcé sans que la personne en faveur de laquelle ce jugement a été rendu ait pris des mesures quelconques pour en assurer l'exécution, la personne à l'encontre de laquelle ce jugement a été rendu peut plaider la prescription, mais un jugement, dans toute action qui, en raison de sa teneur, n'exige pas de mesures d'exécution, n'est pas prescriptible.

plaintiff is not debarred from bringing a fresh action for the same cause, the time between the bringing and the dismissal of the action shall not be taken into account in calculating the period of prescription.

Period of prescription after interruption

16. — A period of prescription which had been interrupted as provided in sections 10 and 12 to 15 shall not terminate before the expiration of at least one year from the day on which the interruption ended; a period of prescription which had been interrupted under section 11 shall not terminate before the expiration of at least two years from the day on which the interruption ended.

Closure of court

17. — Where, within the last year of the period of prescription, the plaintiff was prevented from bringing the action by the closure of the court competent to deal therewith, the period of prescription shall not terminate before the expiration of one year from the day on which the court reopened.

Devolution of immaterial right

18. — In calculating the period of prescription, it shall be immaterial whether the right is claimed by the person originally entitled or by his successor or whether it is claimed against the person originally liable or against his successor. Provided that where the right has devolved by way of inheritance, the period of prescription shall not terminate before the expiration of at least one year from the day of the devolution.

CHAPTER IV

Miscellaneous Provisions

Agreed period of prescription

19. — The parties may, by separate written contract, agree upon a longer period of prescription than that fixed by this Law and, in the case of a claim not relating to land, also upon a shorter period, so long as it is not shorter than six months.

Right to collect out of charge

20. — Where a debt is secured by a lien, a mortgage, a pledge or any other similar charge, the debtor's right to collect it out of charge shall not be affected by prescription.

Prescription of Judgment

21. — Where twenty five years have elapsed since the judgment in any action was given without the person in whose favour it was given having taken any step to enforce it, the person against whom it was given may plead prescription; but a judgment, in any action, which by reason of its contents does not require enforcement is not subject to prescription.

Amendement du Code foncier ottoman

22. — Dans les articles 20 et 78 du Code foncier ottoman, la période qui y est fixée sera remplacée par une période de quinze ans; toutefois, dans le cas d'une personne qui est entrée en possession d'un bien-fonds après le 24 Adar Alef 5713 (1^{er} mars 1943), il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de cette période, des cinq années commençant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La référence de l'article 20 dudit Code aux motifs légaux de l'interruption de la période de prescription, sera remplacée par les dispositions de la présente loi concernant le calcul de la période de prescription.

Amendement de l'ordonnance dite «The Land (Settlement of Title) Ordinance»

23. — Dans l'ordonnance concernant la disposition du titre de propriété de biens-fonds (*The Land [Settlement of Title] Ordinance*),

- 1° les articles 52 et 53 seront abrogés;
- 2° la référence à l'article 1663 du *Mejelle* qui figure dans l'article 55 sera remplacée par une référence à la présente loi.

Amendement de l'ordonnance dite «The Civil Wrongs Ordinance»

24. — Dans l'ordonnance de 1944 sur les dommages en matière civile (*The Civil Wrongs Ordinance*)¹⁾,

- 1° les articles 68, 68B, 68C, 68D et 71A seront abrogés;
- 2° les mots « aux fins de la période de limitation » dans le passage de début de l'article 68A seront remplacés par les mots « aux fins de la période de limitation dans une action intentée pour dommage en matière civile ». (*Un autre amendement de terminologie ne modifie pas la version anglaise.*)

Amendement de l'ordonnance dite «The Bills of Exchange Ordinance»

25. — A l'article 96 (a) de l'ordonnance sur les lettres de change²⁾ (*The Bills of Exchange Ordinance*), les mots « cinq ans » seront remplacés par les mots « sept ans » et les mots « un an » seront remplacés par les mots « deux ans ».

Abrogation

26. — Sont abrogés par la présente loi:

- 1° les articles 1660, 1662 à 1672 et 1674 du *Mejelle*;
- 2° les articles 276 à 282 du Code ottoman du commerce maritime, du 20 août 1863;
- 3° les articles 65 et 68 du Code commercial ottoman de 1850;
- 4° les articles 143 à 147 de la loi provisoire ottomane d'exécution du 11 mai 1914;
- 5° l'article 10 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur³⁾;

Amendment of Ottoman Land Code

22. — In articles 20 and 78 of the Ottoman Land Code, the period fixed therein shall be replaced by a period of fifteen years; however, in the case of a person who came into possession of any land after the 24th Adar Alef, 5713 (1st March, 1943), the five years beginning on the day of the coming into force of this Law shall not be taken into account in calculating that period. The reference in article 20 of the said Code to the legal causes for the interruption of the period of prescription shall be superseded by the provisions of this Law regarding the calculation of the period of prescription.

Amendment of Land (Settlement of Title) Ordinance

23. — In the Land (Settlement of Title) Ordinance,

- (1) sections 52 and 53 shall be repealed;
- (2) the reference in section 55 to article 1663 of the *Mejelle* shall be replaced by a reference to this Law.

Amendment of Civil Wrongs Ordinance

24. — In the Civil Wrongs Ordinance, 1944¹⁾,

- (1) sections 68, 68B, 68C, 68D and 71A shall be repealed;
- (2) the words “ for the purpose of the period of limitation ” in the opening passage of section 68A shall be replaced by the words “ for the purpose of the period of limitation in an action for a civil wrong ”. (*A further, terminological amendment does not affect the English version.*)

Amendment of Bills of Exchange Ordinance

25. — In section 96 (a) of the Bills of Exchange Ordinance²⁾, the words “ five years ” shall be replaced by the words “ seven years ”, and the words “ one year ” shall be replaced by the words “ two years ”.

Repeal

26. — There are hereby repealed:

- (1) articles 1660, 1662 to 1672 and 1674 of the *Mejelle*;
- (2) articles 276 to 282 of the Ottoman Maritime Commerce Code of the 20th August, 1863;
- (3) articles 65 and 68 of the Ottoman Commercial Code of 1850;
- (4) articles 143 to 147 of the Ottoman Provisional Law of Execution of the 11th May, 1914;
- (5) section 10 of the Copyright Act, 1911³⁾;

¹⁾ P. G. de 1944, Suppl. I, n° 1380, p. 129 (édition anglaise); *Sefer Ha-Chukkim* n° 206, de 5716, p. 78; *LSI* vol. X, p. 73.

²⁾ *Dinei Medinat Yisrael (Nusach Chadash)* n° 2, p. 12.

³⁾ *Lois de Palestine* vol. III, p. 2475 (édition anglaise); *Sefer Ha-Chukkim* n° 118, de 5713, p. 38; *LSI* vol. VII, p. 30.

¹⁾ P. C. of 1944, Suppl. I, N° 1380, p. 129 (English Edition); *Sefer Ha-Chukkim* N° 206 of 5716, p. 78; *LSI* vol. X, p. 73.

²⁾ *Dinei Medinat Yisrael (Nusach Chadash)* N° 2, p. 12.

³⁾ *Laws of Palestine* vol. III, p. 2475 (English Edition); *Sefer Ha-Chukkim* N° 118 of 5713, p. 38; *LSI* vol. VII, p. 30.

- 6° l'ordonnance de limitation (Ennemis et prisonniers de guerre) de 1946⁴⁾;
 7° l'article 12 (4) de l'ordonnance sur les chemins de fer de l'Etat, de 1936⁵⁾;
 8° l'article 11 de la loi sur la Banque postale, 5711/1951⁶⁾.

Clause de sauvegarde

27. — La présente loi, sauf disposition à l'effet contraire expressément incluse dans la loi, n'affectera aucune période de prescription fixée, pour une question quelconque, dans toute autre loi; et la présente loi n'affectera aucun pouvoir, conféré par une loi quelconque, de rejeter une action ou de refuser d'accorder un recours en raison de retards.

Disposition concernant l'Etat

28. — Les dispositions de la présente loi seront également applicables à l'Etat.

Dispositions transitoires

29. — a) Lorsqu'une revendication, autre qu'une revendication portant sur des biens-fonds, a été prescrite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de cette loi qui fixent les périodes de prescription ne seront pas applicables; mais, lorsqu'une action concernant une revendication du genre sus-indiqué était pendante immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal pourra lui appliquer toutes les dispositions de la présente loi, même s'il ne s'agit pas d'une action concernant des biens-fonds.

b) Lorsqu'une revendication porte sur des biens-fonds, toutes les dispositions de la présente loi lui seront applicables, même s'il y a eu prescription, ou même si la période fixée dans les articles 20 et 78 du Code foncier ottoman a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

c) Lorsqu'une revendication n'a pas été prescrite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions de ladite loi lui seront applicables.

d) Dans tous les cas mentionnés par le présent article, la durée de la période de prescription ne sera pas moindre qu'elle ne l'était avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exécution et règlements

30. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi et pourra édicter des règlements concernant toute question pertinente, y compris des règlements donnant effet aux clauses, relatives au calcul et à la durée des périodes de prescription, qui figurent dans un accord conclu entre Israël et un Etat étranger ou dans une convention internationale à laquelle Israël est partie, même s'il y a incompatibilité entre les clauses de cet accord ou de cette convention et les dispositions de la présente loi.

- (6) the Limitation (Enemies and War Prisoners) Ordinance, 1946⁴⁾;
 (7) section 12 (4) of the Government Railways Ordinance, 1936⁵⁾;
 (8) section 11 of the Postal Bank Law, 5711/1951⁶⁾.

Saving of laws

27. — This Law shall not, unless otherwise expressly therein provided, affect any period of prescription fixed for a particular matter in any other law; and this Law shall not affect any power, under any Law, to dismiss an action or to refuse to grant relief by reason of delay.

Provision as to the State

28. — The provisions of this Law shall apply also to the State.

Transitional provisions

29. — (a) Where a claim, other than a claim relating to land, has been prescribed before the coming into force of this Law, the provisions of this Law fixing periods of prescription shall not apply to it; but where an action concerning a claim as aforesaid was pending immediately before the coming into force of this Law, the court may apply to it all the provisions of this Law even though it may not be an action relating to land.

(b) Where a claim relates to land, all the provisions of this Law shall apply to it even though it may have been prescribed, or even though the period fixed in articles 20 and 78 of the Ottoman Land Code may have expired, before the coming into force of this Law.

(c) Where a claim has not been prescribed before the coming into force of this Law, all the provisions of this Law shall apply to it.

(d) In all the cases referred to in this section, the period of prescription shall not be shorter than it was before the coming into force of this Law.

Implementation and regulations

30. — The Minister of Justice is charged with the implementation of this Law and may make regulations as to any matter relating to such implementation, including regulations giving effect to provisions as to the calculation and length of periods of prescription contained in an agreement between Israel and a foreign state or in an international convention to which Israel is a party, even though the provisions of such agreement or convention may be repugnant to the provisions of this Law.

5) P. G. de 1936, Suppl. I, n° 593, p. 179 (édition anglaise).

6) *Sefer Ha-Chukkim* n° 79, de 5711, p. 219; *LSI* vol. V, p. 138.

4) P. G. de 1946, Suppl. I, n° 1517, p. 202 (édition anglaise).

4) P. G. of 1946, Suppl. I, N° 1517, p. 202 (English Edition).

5) P. G. of 1936, Suppl. I, N° 593, p. 179 (English Edition).

6) *Sefer Ha-Chukkim* N° 79 of 5711, p. 219; *LSI* vol. V, p. 138.

Correspondance

—
Lettre d'Autriche *)

Robert DITTRICH, Dr en droit
Secrétaire au Ministère fédéral de la Justice

Chronique des activités internationales

XXI^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(Bürgenstock, 12-16 septembre 1960)

Assemblée confédérale

(15 septembre 1960)

L'activité de la Commission de législation après le Congrès de Knokke-le-Zoute

(Rapport général présenté par M. Valerio De Sanctis, Président de la
Commission de législation) *)

1.

Dans mon rapport général au dernier Congrès confédéral de Knokke-le-Zoute, constatant que l'évolution rapide de la technique nous conduit toujours davantage vers des formes nouvelles de création et d'utilisation de l'esprit, j'ai attiré l'attention de notre Organisation sur la nécessité d'examiner

⁵⁵⁾ Entre les Etats parties aussi bien à la Convention de Berne qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur, l'appartenance à la Convention universelle sur le droit d'auteur a pour effet la protection des œuvres de leurs ressortissants rendues publiques pour la première fois en dehors de l'Union de Berne. Aussi la Convention universelle sur le droit d'auteur couvre-t-elle également les bases juridiques pour une telle réciprocité plus étendue avec la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne et la Tchécoslovaquie.

⁵⁶⁾ Bien que ne dépassant pas le cadre des rapports entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, nous mentionnons simplement, pour être complets, l'article 76 de l'accord austro-allemand, dit financier, du 15 juillet 1957 (*BGBI.* n° 119/1958). Celui-ci stipule que les dispositions du traité du 15 mai 1955 (*BGBI.* n° 152) concernant le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, ne sont pas applicables au droit d'auteur, au droit d'exploitation, aux autorisations d'exploitation ainsi qu'aux créances de rémunérations pour cession d'un droit d'exploitation ou d'une autorisation d'utilisation.

⁵⁷⁾ Reproduit dans *D. A.*, 1959, p. 37.

*) Nous avons éliminé de ce rapport, d'accord avec son auteur, la partie de caractère administratif. (*Réd.*)

certaines questions qui se posent en ce moment, avec un esprit libre, mais tout en restant liés aux principes généraux consacrés dans la « Charte du droit d'auteur », et relatifs à la protection la plus efficace possible de la création intellectuelle.

En effet, en présence de formes de création et d'expression les plus variées dans tous les domaines littéraires, artistiques et scientifiques, de l'utilisation de l'œuvre fixée dans une réalisation déterminée sur des supports matériels de toutes sortes, des masses « sans visage » qui jouissent au même instant de la même création intellectuelle, du prix du spectacle qui glisse vers des formes de compensation indirecte et différée et de vérification très difficile, de l'intérêt économique que l'œuvre de l'esprit et notamment les œuvres de musique légère représentent désormais pour la publicité de tout produit commercial et service au public, la protection et l'exercice du droit d'auteur posent des problèmes chaque jour plus complexes, et cela, même indépendamment de la différence des principes de philosophie politique qui inspirent l'organisation de la vie sociale de l'homme dans l'un ou l'autre des pays du monde.

Il faut encore remarquer que la gérance collective de certaines catégories de droits d'auteur, confiée aux Sociétés d'auteurs, devient de jour en jour plus indispensable et représente une utilité sociale évidente pour le public en général, et, en même temps, pour les catégories professionnelles d'usagers de l'industrie et du commerce en particulier; de celles-ci, par ailleurs, partent des attaques directes et indirectes de tous genres contre les Sociétés d'auteurs considérées comme la plus redoutable tranchée de défense des droits d'auteur. Certains Etats, de leur côté, semblent voir — à tort à notre avis — dans les Sociétés d'auteurs des entreprises avec but de lucre, agissant en régime de monopole, de sorte qu'on estime nécessaire de les soumettre — et par des procédures les plus singulières — aux dispositions légales contre les monopoles et les cartels dans le domaine de l'industrie et du commerce.

Devant une telle situation, notre Commission, au cours des deux années écoulées depuis le Congrès de Knokke-le-Zoute, a déployé dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées par les statuts confédéraux une activité grandissante dans les directions les plus variées.

Dans ce rapport général, par lequel je réfère comme d'habitude sur l'activité de notre Commission depuis le dernier Congrès confédéral, je m'arrêterai avant tout sur des questions de caractère général relatives au cinéma et à la radio-diffusion, au droit de reproduction en tant que lié au droit d'exécution, à la nature des Sociétés de gérance de droits d'auteur, à la dernière phase de la question de la protection internationale des droits dits voisins, aux études de droit comparé en matière de droit d'auteur.

Dans la deuxième partie de ce rapport, je référerai sur l'activité de la Commission à propos de certaines questions particulières, telles que la durée du droit d'auteur, la protection des œuvres plastiques, les prêts de livres et les bibliothèques circulantes, certains problèmes particuliers qui se posent en Grande-Bretagne, la protection internationale des œuvres de l'esprit par rapport à l'URSS.

La troisième partie sera consacrée au « tour d'horizon » des questions de législation nationale sur le droit d'auteur, dont, depuis sa constitution, notre Commission a fait un des objets essentiels de son activité.

2. Cinématographie

Les observations de la CISAC sur le rapport Lyon-Caen (le texte de l'avis de la CISAC a été publié dans le *Droit d'Auteur*, 1960, p. 28 et suiv.) visent l'objet de la protection internationale, l'adaptation et la reproduction cinématographique des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ainsi que la représentation et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites, la durée de la protection, la détermination de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre cinématographique liée à celle de la nature et de la structure juridique de l'œuvre cinématographique. Notre Commission et la CISAC toute entière ont tenu à réaffirmer, en cette occasion, la doctrine suivant laquelle les questions relatives à la qualification de l'auteur de l'œuvre et aux rapports réciproques entre les différents titulaires du droit d'auteur échappent au rôle joué par des conventions multilatérales ouvertes à l'adhésion de tous les pays du monde. De plus, de telles conventions devraient s'abstenir d'édicter des présomptions légales destinées à régler l'interprétation de situations juridiques découlant des contrats en matière de droit d'auteur. Il s'agit de questions réservées aux législations nationales et, éventuellement, à des traités bilatéraux.

La Commission de législation devrait examiner attentivement les réponses précitées, ainsi que toutes autres études publiées ces derniers temps en la matière et, à mon avis, résumer dans un « Cahier », du point de vue législatif et économique, la doctrine de la CISAC sur cette question. On peut noter, à cet égard, que sa doctrine en matière de cinéma a été déjà établie par le Congrès de Bergen en 1954 et reprise par la résolution adoptée à Paris en avril 1957. Mais, même indépendamment du fait qu'au cours de ces dernières années, plusieurs questions ont évolué rapidement, il y a nécessité d'examiner plus attentivement les liaisons entre cinéma et télévision et celles entre droits d'auteur en matière de cinéma et droits voisins. Le cahier que j'envisage pourrait revêtir une utilité remarquable pour toute intervention des organes de la CISAC dans les débats à venir dans les domaines des législations nationales et des conventions internationales.

Il faut rappeler que les questions relatives au cinéma, indépendamment des nombreuses études de doctrine parues à cet égard ces derniers temps, sont toujours davantage à l'ordre du jour des rencontres nationales et internationales entre organismes intergouvernementaux et catégories professionnelles intéressées. Dans le cadre de la Convention d'Union de Berne, des difficultés d'interprétation des articles 11^{bis}, 13 et 14 se présentent chaque jour plus nombreuses à propos des films de télévision et de la télévision filmée. Le régime légal de la bande sonore, pour toutes sortes d'enregistrements, qui revêt un intérêt particulier pour les Sociétés d'auteurs de la II^e Fédération, soulève pour sa part des problèmes particuliers.

Toujours en matière de cinéma, je désire attirer l'attention du Congrès sur les rapports qui, entre autre, ont pour

objet la publicité de plusieurs actes se référant aux films cinématographiques, notamment en matière de transferts des droits d'auteur. Comme il est bien connu, il existe dans certains pays des registres publics à cet effet (en Italie, la tenue du « Registre public cinématographique » a été confiée par la loi — et depuis sa constitution en 1938 — à la « Société italienne des auteurs et éditeurs »). Il ne s'agit pas, évidemment, d'enregistrements qui représentent des formalités pour la protection de l'œuvre cinématographique, mais d'une forme de publicité qui vise à favoriser le crédit pour la production cinématographique et un commerce plus sûr des films. Dans le cadre de la « Communauté économique européenne » (CEE), on a pensé à une liaison étroite, d'ordre juridique, entre les registres nationaux existants (en France, le registre public est tenu à Paris au « Centre National de la Cinématographie ») et d'autres analogues qui sont à l'étude dans les pays du Marché commun (par exemple, en Allemagne) en vue de l'uniformisation des législations nationales des différents pays de la Communauté, souhaitée par l'article 100 de l'Acte constitutif de Rome. Cette question ne devrait pas échapper, à mon avis, à l'examen de notre Commission, d'autant plus qu'il n'apparaît pas du tout exclu qu'une convention régionale européenne relative à la publicité des contrats et des actes se référant aux films cinématographiques puisse élargir son objet jusqu'à comprendre également des dispositions sur le droit d'auteur, et, surtout, sur les droits des producteurs.

3. Télévision

La télévision se trouvait à l'ordre du jour de notre Commission dès avant la deuxième guerre mondiale. En dépit du fait que la télévision, en tant que service au public, se trouvait alors en son berceau, il est presque étonnant de constater que notre Commission avait déjà prévu plusieurs des problèmes qui se sont posés par la suite et notamment ceux qui regardent les liaisons avec le cinéma. Aujourd'hui, nous assistons à une évolution technique d'ordre industriel et économique par laquelle des liens étroits de toutes sortes — artistiques, techniques, sociaux et juridiques — se manifestent entre TV et cinéma. Il est entre autre à remarquer que si des films cinématographiques du commerce sont diffusés par la TV, des téléfilms, par contre, passent sur grand écran dans les salles de cinéma. *Le testament du Dr Cordelier* — téléfilm réalisé par Renoir pour la télévision française — est projeté actuellement dans des salles de cinéma en Italie. On voit donc combien les valeurs formelles différentes (rapports de volume, perspectives scéniques, clair-obscur, etc.) de l'écran à grandes dimensions des salles de cinéma et de l'écran de télévision n'empêchent pas de tels échanges de public et d'exploitation commerciale de sorte que le conflit d'intérêts entre industries du cinéma et TV — très aigu il y a quelques années, notamment aux Etats-Unis — et dont nous avons fait mention plusieurs fois dans le passé, va lentement s'aplanir en évoluant vers une coopération entre les deux branches de ces industries artistiques.

D'autre part, les préoccupations relatives à l'activité du Conseil de l'Europe en matière de films de télévision (Arrangement européen du 15 décembre 1958 sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision) déjà manifestées

par notre Commission, comme j'en ai largement référé dans mon rapport général au Congrès confédéral de Knokke-le-Zoute, se sont faites plus vives au sein de notre Commission au cours de l'étude approfondie de l'« Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision » et à l'occasion des différents documents internationaux qu'elle a examinés aux réunions de Paris et de Londres. Le rapport critique de M. Möhring sur les deux accords internationaux du Conseil de l'Europe, soumis à la réunion de Florence de la Commission, précédé en février 1960 par les débats qui ont eu lieu à l'occasion d'une réunion à Genève entre des représentants du BIEM, de l'UER et de la CISAC pour examiner l'incidence de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision sur la question générale de la protection internationale des droits dits voisins et, également, des films de cinéma et de télévision, a représenté la base des résolutions y relatives de la Commission.

Un rapport de M. le Prof. Frieberger, soumis à la Commission à l'occasion de sa dernière réunion à Zurich, présente à nouveau les inquiétudes des auteurs au sujet de l'activité du Conseil de l'Europe.

En ce domaine, en effet, des questions étroitement liées au droit d'auteur en matière de cinéma, notamment du point de vue économique, se posent en ce qui concerne la protection des prestations des artistes exécutants et celle des programmes et des émissions de radiodiffusion. J'en ferai encore mention à propos de l'avant-projet de La Haye sur les droits dits voisins. Partant, on voit aisément l'utilité de l'étude que j'envisage, qui pourrait résumer la doctrine de la CISAC en matière de cinéma en liaison avec la télévision et les droits dits voisins. D'autre part, l'idée d'une troisième catégorie de droit voisin à attribuer au producteur de film sur la bande sonore et visuelle — déjà envisagée par M. Ulmer, reprise par M. Lyon-Caen et, récemment, lors du 28^e Congrès d'Athènes de l'ALAI, par M. Reimer jun. — mérite l'examen le plus attentif de la part de la CISAC.

4. Reproduction et représentation publique

La distinction entre reproduction et représentation publique est la plus ancienne dans le domaine des lois sur le droit d'auteur. Mais le disque et tous les autres moyens modernes de fixation des sons et des images — cinéma, radio et télévision — ont introduit des notions bien plus vastes que la représentation publique et la reproduction dans le sens traditionnel. D'autre part, tandis que certaines lois sur le droit d'auteur ont accueilli dans leur évolution d'autres facultés d'auteur tout à fait indépendantes l'une de l'autre (par exemple l'exécution publique, la radiophonie, la télévision, la projection du film cinématographique, etc.) d'autres ont groupé dans le droit de représentation publique toutes les formes de communication *directe* de l'œuvre au public en liant par contre en quelque sorte au droit de reproduction toute communication *indirecte*, c'est-à-dire effectuée sur la base d'un support quelconque fixant l'œuvre dans une réalisation déterminée.

La distinction entre ces différentes facultés d'auteur ou leur groupement d'une façon ou d'une autre n'a pas une grande importance en ce qui concerne les contrats — compte

tenu du principe général de l'autonomie contractuelle — mais elle revêt par contre une importance considérable, notamment en ce qui concerne l'interprétation des contrats de cession de droit d'auteur et celle des contrats d'adhésion aux Sociétés d'auteurs, ainsi que les frontières entre le droit exclusif de l'auteur sur son œuvre et la liberté d'utilisation de la part des tiers.

Le droit de reproduction a gagné une place prépondérante pour défendre avec une plus grande efficacité le droit d'auteur. Et c'est souvent à l'occasion et au moment où l'on donne à l'industrie, et en général à l'enregistreur, l'autorisation de reproduire l'œuvre qu'on peut faire tomber plusieurs obstacles de toutes sortes — législatifs et de fait, existants et à venir — qui empêchent ou entravent les droits d'exécution, de représentation et de radiodiffusion de déployer toute leur force au profit de l'auteur. D'autre part, les entreprises de radiotélévision emploient toujours davantage les enregistrements du commerce et leurs propres enregistrements, de sorte que le droit de diffusion (par radio et par TV) est lié de plus en plus, techniquement et économiquement parlant, au droit de reproduction. Pour cette raison, les auteurs ont manifesté incessamment leur inquiétude à propos des dispositions d'ordre national et international concernant le régime légal des enregistrements dits « éphémères ».

5. Activité des Sociétés d'auteurs

« Les Sociétés d'auteurs, quelle que soit leur forme juridique, sont des organismes de gérance des intérêts patrimoniaux des auteurs et de leurs ayants droit. Elles ne sont pas des organisations commerciales, ni des entreprises poursuivant des buts de lucre. » « Les Sociétés d'auteurs sont des organismes visant à rendre possible l'exercice de certains droits exclusifs que la loi et les conventions internationales reconnaissent à l'auteur sur son œuvre. Le fait de rassembler entre leurs mains des mandats d'auteurs ne saurait donc les faire considérer comme exerçant un monopole. » « Les Sociétés d'auteurs sont devenues, tant en raison des nouveaux modes de diffusion des œuvres que du développement des échanges internationaux, des organismes indispensables pour la détermination, le contrôle, la perception et la répartition des droits de représentation et d'exécution publiques, de radiodiffusion, de télévision et de reproduction mécanique. » « Privé du concours des Sociétés d'auteurs, l'auteur isolé ne pourrait pas surveiller l'utilisation de ses œuvres et faire valoir ses droits. » « D'autre part, faute de Sociétés d'auteurs, les usagers ne pourraient ni connaître avec certitude les titulaires des droits, ni obtenir, par conséquent, les autorisations nécessaires. » « Il faut se garder de confondre l'idée de la protection des intérêts généraux que comporte une libre diffusion de la culture et de l'information avec l'idée de la protection d'intérêts industriels et commerciaux qui relèvent de l'exploitation des œuvres de l'esprit. L'intérêt de l'auteur est de voir ses œuvres répandues le plus largement possible et c'est par la protection de la création intellectuelle à sa source que le développement général de la culture et sa diffusion dans le monde sont favorisés de la manière la plus efficace. »

Ces quelques principes que nous avons tirés de la « Charte du droit d'auteur », laquelle affirme de façon solennelle la doctrine de base de la CISAC, ont servi également de fil con-

ducteur aux travaux d'une sous-commission de notre Commission, nommée à la réunion de Florence et qui, présidée par M. J. van Nus, était composée en outre par M. le Professeur Möhring, A. Streuli et M. Malaplate, et J. A. Ziegler, secrétaire.

La sous-commission, réunie à Baden-Baden en juin 1960, a consigné les conclusions auxquelles elle est parvenue dans un rapport remarquable soumis à la Commission de législation lors de sa réunion à Zurich à la veille du Congrès. Le rapport en question, après révision éventuelle de la part de la Commission, sera soumis au Congrès et, après approbation définitive, remis au Ministère fédéral de la Justice de la République fédérale d'Allemagne.

J'estime, toutefois, que même en dehors de l'examen approfondi des dispositions du projet de loi allemand, qui rentre dans le « tour d'horizon » habituel de notre Commission sur les législations nationales et qui a représenté la tâche primordiale de la sous-commission nommée à Florence, les questions de caractère général que le rapport de la sous-commission en même temps soulève et qui intéressent plusieurs Sociétés établies dans les différentes régions du monde, devraient constituer un des arguments caractérisant le XXI^e Congrès 1960 de la CISAC en Suisse.

Ces questions de caractère général soulevées par le rapport de la sous-commission concernent, d'une part, le régime indirect de licence légale vers lequel de plus en plus semblent glisser certaines législations en légiférant sur les Sociétés d'auteurs, et, d'autre part, la gérance collective des droits d'auteur confiée aux Sociétés d'auteurs et considérée comme une activité relevant des législations antitrusts.

Il faut répéter franchement et avant tout que ces deux questions représentent le double aspect d'un même dessein qui, visant à favoriser des entreprises industrielles ou commerciales et en premier lieu les organismes de radiodiffusion plutôt que l'intérêt général de la diffusion de la culture, aboutit à la main-mise légalisée, même et surtout du point de vue économique, sur la création individuelle de l'auteur. J'avais déjà fait une remarque semblable dans mon rapport général au Congrès confédéral de Knokke-le-Zoute. En effet, les sommes versées au titre du droit d'auteur représentent presque toujours un pourcentage très modeste des frais de la manifestation publique.

Pour l'exercice d'un contrôle éventuel des pouvoirs publics sur les Sociétés d'auteurs, un seul critère est acceptable, celui de l'abus du droit; toute autre intervention qui irait à l'encontre des droits exclusifs de l'auteur est à rejeter, notamment l'obligation de contracter et le barème obligatoire des tarifs établi à l'avance.

Il faut remarquer que, dans le cadre de la Convention de Berne, l'article 11 reconnaît à l'auteur un droit exclusif de représentation et d'exécution publique sur son œuvre, ainsi que la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de l'œuvre; la déclaration, à propos de l'article 11, de la Délégation britannique à la Conférence diplomatique de révision de Bruxelles, à laquelle se sont ralliées d'autres délégations, a trait uniquement à la liberté d'édicter toute loi « pour s'opposer ou remédier à tout abus des droits exclusifs ».

Et le critère de l'« abus de droit » ne comporte pas du tout l'établissement d'un régime de licence obligatoire générale, tandis que, au contraire, l'obligation de contracter se transforme pratiquement et incidemment en un tel régime. Le barème obligatoire de tarifs établi à l'avance détruit le droit exclusif et absolu de l'auteur et son droit dérivé de fixer le prix pour l'utilisation de l'œuvre; le critère de l'« abus de droit » ne comporte jamais, par exemple en matière de propriété, la suppression des caractères fondamentaux de cette institution juridique. Le fait que l'auteur soit représenté par une Société d'auteurs ne peut pas transformer d'une façon si profonde le droit qui lui est reconnu par la loi et par les conventions internationales sur le droit d'auteur.

A cet effet et par rapport à la question particulière de l'obligation de contracter, l'arrêt bien connu du Tribunal fédéral suisse de 1957 — qui, sur la base de la loi confédérale du 25 septembre 1940, concernant la perception des droits d'auteur, a décidé que cette loi n'impose pas aux auteurs une obligation de contracter et que, partant, la radio suisse n'a pas le droit de diffuser des œuvres musicales moyennant le paiement du tarif établi conformément à la loi — revêt certainement, à côté de toute autre critique que cet arrêt pourrait soulever, une importance remarquable et qu'il faut souligner.

Enfin, en ce qui concerne les lois antitrusts, la gérance de droits d'auteur et l'octroi d'autorisations ou de licences sur des biens immatériels de durée limitée ne peuvent pas être comparés à l'activité d'une entreprise quelconque du secteur commercial à laquelle peuvent être appliquées les dispositions générales existant dans certains pays contre les cartels et les trusts. La caractéristique commune et fondamentale des Sociétés de gérance est d'être des centrales administratives de droits d'auteur fonctionnant sans but de lucre. Il faut ajouter que même dans le cas où la loi érige une Société d'auteurs en tant qu'organisme intermédiaire, en monopole légal, les auteurs et leurs ayants cause sont toujours libres d'exercer eux-mêmes leurs droits et, sous cet aspect particulier, sont des « concurrents » des Sociétés, de sorte que celles-ci ne dominent pas entièrement le marché.

On doit, toutefois, reconnaître que si une Société de gérance, en ligne de fait ou à plus forte raison en ligne de droit, groupe un grand nombre de titulaires du droit d'exécution ou de représentation, ne peut pas avoir la liberté sans raison valable de refuser à des tiers l'exercice des droits qu'elle gère et commettre des abus à l'occasion de la fixation des conditions auxquelles ces droits peuvent être exercés. D'autre part, tout droit patrimonial d'ordre exclusif et absolu — même s'il est exercé individuellement, tel que le droit de propriété — revêt dans le monde moderne un côté social et humain, de sorte qu'on ne peut pas agir, tout en exerçant son droit, de façon à nuire sans une raison appréciable. *A fortiori*, une telle situation se présente vis-à-vis d'une organisation collective de gérance d'un droit quelconque, et, en particulier, des droits d'auteur patrimoniaux.

Cela affirmé, les dispositions éventuelles de contrôle organisé des pouvoirs publics sur les Sociétés d'auteurs ne devraient pas porter atteinte à l'autonomie des Sociétés dans leurs fonctions essentielles, mais se limiter, on le répète, à

mettre obstacle et à empêcher l'accomplissement d'abus éventuels.

Malheureusement, il faut constater que de tels principes ne sont pas suivis par des législations ou des projets de loi récents en matière de droit d'auteur et de Sociétés d'auteurs, et non seulement pour le projet allemand.

Je veux rappeler, à cette occasion, les inquiétudes manifestées en son temps par notre Commission et par la CISAC toute entière à propos de la création, en vertu de la loi anglaise de 1956 sur le *copyright*, du *Performing Right Tribunal* et du règlement de 1957 (*The Performing Right Tribunal Rules, 1957*). A Londres, la Commission écouta avec un grand intérêt l'exposé très détaillé de M. Syrett sur la constitution et le fonctionnement de ce tribunal. Nous avons voulu, alors, faire confiance à la nouvelle procédure en souhaitant une application des dispositions y relatives dans un sens favorable, en pratique, aux justes demandes de l'auteur pour l'utilisation commerciale de son œuvre. La décision récente, en mai 1960, du *Performing Right Tribunal* à la suite des négociations entamées par la *Performing Right Society* avec les associations de propriétaires de salles de danse n'a pas, malheureusement, écarté nos inquiétudes¹⁾.

Il y a lieu d'examiner également l'application des lois antitrusts aux Etats-Unis par rapport à l'activité des Sociétés d'auteurs.

L'apparition dans des pays de haute civilisation — tels que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, qui sont producteurs de répertoires d'œuvres musicales de grande valeur tant du point de vue artistique que du point de vue numérique — de dispositions législatives qui visent d'une façon ou d'une autre à réduire le montant des compensations demandées par les auteurs ou par leur sociétés pour l'utilisation publique à des fins lucratives de leurs œuvres est un exemple qui pourrait être, à plus forte raison, suivi dans l'avenir par des pays qui sont plutôt utilisateurs que créateurs d'œuvres de l'esprit. Dans ce cas, nous assisterions à un véritable pillage autorisé de la plus sacrée et de la plus justifiée des propriétés individuelles, la création littéraire et artistique, et les grands pays de haute civilisation qui auraient donné les premiers un tel exemple pourraient subir des dommages moraux et économiques tels que, actuellement, on ne peut pas prévoir.

Les dispositions législatives sur les Sociétés d'auteurs regardent, dans les pays occidentaux, presque uniquement des Sociétés d'auteurs pour la gérance d'œuvres musicales dans le domaine des « petits droits ». On pourrait se demander alors si, d'un point de vue social et culturel, peut apparaître justifié un régime légal qui favorise économiquement les gérants de juke-boxes, de salles de danse et les organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l'utilisation de la musique légère, au détriment, en pratique et indirectement, d'une plus large utilisation du livre et des œuvres théâtrales.

6. Droits voisins

La question de la protection internationale des droits dits voisins ou apparentés ou connexes du droit d'auteur a intéressé et préoccupé notre Commission dès son origine,

c'est-à-dire dès avant la deuxième guerre mondiale. Depuis, cette question est restée à l'ordre du jour de la Commission de législation, qui en a suivi attentivement le développement.

La Commission de législation, à Florence, approuva certaines directives à lui donner. Ces directives peuvent se résumer comme suit: a) opposition de principe de la CISAC, dans le moment présent, à toute convention internationale en matière de droits dits voisins; b) si, toutefois, un instrument international en la matière devait voir le jour, préférence à donner à une convention se limitant à stipuler la parité de traitement et à définir le pays d'origine des différentes prestations et pouvant contenir en outre, éventuellement, des dispositions visant à prévenir le pillage et la copie illicite; c) faculté d'intervenir sur les différents points en discussion, en se référant notamment aux « principes interauteurs » et aux résolutions prises en ce domaine par la Commission de législation et le Conseil confédéral; d) procéder, si possible, en plein accord avec les représentants de l'ALAI et du BIEM, en conformité avec le « pacte d'alliance » entre ces trois organisations.

Le rapport sur les travaux du Comité d'experts de La Haye, présenté par M. van Nus à la Commission de législation lors de sa réunion de Zurich à la veille du Congrès et qui est soumis au Congrès est assez clair et complet pour m'épargner, dans ce rapport général sur l'activité de la Commission de législation, de faire moi aussi l'analyse du projet de convention adopté par le Comité. Qu'il me soit permis seulement de faire quelques brèves remarques tout à fait personnelles sur la réunion du Comité d'experts.

Le développement de la technique à partir des disques et du cinéma jusqu'aux plus modernes formes d'enregistrement, à la radio et à la télévision, a permis la fixation, sur un support matériel, de l'œuvre de l'esprit dans une réalisation sonore ou sonore et visuelle déterminée. Ce support, qui englobe, partant, des créations et des prestations de toutes sortes, peut de son côté circuler comme tout autre produit matériel et être remplacé par un autre support. Cette véritable révolution de la technique ne pouvait pas ne pas avoir des répercussions de tous genres sur l'exploitation des œuvres de l'esprit. Que certaines prestations artistiques ou industrielles strictement liées entre elles, et à leur tour à l'œuvre de l'esprit, recherchent une réglementation juridique propre est de ce fait fatale. Ce qu'il faut affirmer devant une telle situation est la primauté du droit d'auteur, en tant qu'il s'agit de l'interprétation, de la fixation et de la diffusion de la création personnelle de l'auteur.

Une attitude qui a été affirmée avec force par certaines personnalités au sein de notre Organisation aussitôt après la deuxième guerre mondiale et qui visait à se désintéresser de la question des droits dits voisins pourvu que les droits d'auteur ne soient pas touchés d'un point de vue juridique — attitude qui, d'autre part et d'un autre point de vue, a été soutenue également par les organisations internationales des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et qui a inspiré surtout l'avant-projet de Genève rédigé sous les auspices du BIT — a été heureusement rejetée au cours de ces dernières années. En effet, les auteurs sont *directement* intéressés à la réglementation des

¹⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 227-228.

droits dits voisins, même si on ne demande pas un changement dans la protection formelle du droit d'auteur.

En ce qui concerne les liaisons avec le droit d'auteur, dans l'avant-projet de La Haye sont à peu près reproduites les dispositions du projet de Monaco en ce sens qu'une adhésion éventuelle à l'une ou à l'autre des deux grandes Conventions multilatérales en matière de droit d'auteur ouvertes à l'adhésion de tous les pays (Convention de Berne, Convention universelle) resterait sans effets pour les pays n'adhérant pas à l'une ou à l'autre de ces deux Conventions. On distingue, partant, le droit d'accession à la nouvelle Convention — droit sans restrictions — de ses effets liés à l'appartenance à l'une ou à l'autre des deux Conventions sur le droit d'auteur. Dans les clauses finales de la nouvelle Convention, qui ont été réservées à la Conférence diplomatique, on devra éclaircir une telle situation. Comme M. van Nus le rappelle, le Comité d'experts à La Haye a repoussé les suggestions du représentant de la CISAC et de certains experts, dont moi-même, visant à ce que la nouvelle Convention n'ait d'effets qu'entre pays liés par une même Convention sur le droit d'auteur. D'un point de vue juridique, notamment, notre proposition, qu'on retrouve dans le projet « Interauteurs », est, à mon avis, l'unique qui se présente sous un aspect logique et on pourra la reprendre à la Conférence diplomatique. On a toutefois, dans les couloirs, fait valoir de la part des opposants l'idée que, *en pratique*, la question n'a pas trop d'importance, presque tous les pays de l'Union de Berne étant également liés par la Convention universelle.

Trois autres points du projet de Convention de La Haye également mis en lumière par notre confrère van Nus regardant: 1° le droit de réserve sans aucune restriction pour chaque pays adhérent d'exclure de la protection les utilisations dites « secondaires » ou de les restreindre d'une façon ou d'une autre; 2° la structure des droits en question avec tous les effets qui en dérivent éliminant, sous cet aspect, tout rapprochement avec le droit d'auteur en tant que « propriété intellectuelle » en général comme on l'avait envisagé à Monaco et liant, partant, les droits des artistes exécutants au droit du travail et au droit administratif en général et non au droit de propriété, et les autres droits à une protection de caractère essentiellement industriel ne se référant pas à la protection d'une « création » individuelle; 3° les rapports avec le cinéma, à propos desquels, si on n'a pas pu obtenir que le texte de l'article 6 de Monaco fût inséré dans le nouveau projet sans aucun changement, comme je l'aurais désiré et l'avais demandé, on a adopté une formule de compromis qui laisse toute liberté à l'avenir même si elle ne se présente pas du tout claire dans sa rédaction actuelle. D'autre part, les représentants de la Fédération internationale des associations de producteurs de films, directement intéressée, avaient fait remarquer par une note écorchée présentée à La Haye que « peut-être la dernière partie (de l'art. 6 de Monaco) est-elle excessive, en ce qui concerne les fixations d'images et de sons, qui se bornent à fixer des exécutions dites directes (*live performances*), car dans ce cas il n'y a pas d'œuvre cinématographique au sens de la Convention de Berne. L'absence, dans ce cas, de découpage du texte et de montage des scènes est un des éléments qui peut servir à caractériser ces fixations

d'images et de sons et à leur accorder un traitement distinct de celui des véritables films cinématographiques ».

La question des rapports avec le cinéma est liée à celle de la « bande sonore » du film cinématographique ou, également, à celle de l'enregistrement de la musique qui peut accompagner des *live performances*, en ce sens que tous ces enregistrements pourraient tomber sous le coup des dispositions de la nouvelle Convention relatives à la protection des phonogrammes. Dans le rapport général de M. Wallace, on dit qu'il s'agit d'une question d'interprétation qui rentre, comme telle, dans les facultés des législations nationales. Mais la question est d'une importance très grande pour les auteurs et pour leur Organisation, de sorte qu'elle devra être soigneusement examinée au sein de la CISAC avant la réunion de la Conférence diplomatique.

Mais c'est notamment sur l'annexe C (Propositions de certains experts), publiée, comme j'en ai fait mention, dans les Actes officiels de la réunion, que je désire attirer l'attention de la Commission et du Congrès, afin d'expliquer mon attitude personnelle à La Haye ainsi que celle, d'autre part, du représentant de la CISAC, telle qu'elle ressort de son rapport.

J'ai exprimé depuis longtemps dans mes études l'idée de la stipulation d'une Convention sur les droits dits voisins se limitant, tout au moins pour le moment, à un engagement de principe de protéger d'une façon ou d'une autre (et, partant, même par des dispositions de droit commun) les trois groupes de prestations en question, d'établir pour les prestations étrangères le traitement national (assimilation) et de déterminer le pays d'origine, les formalités, le minimum de la durée, la clause juridictionnelle. Cette idée de convention dite « vide », ouverte uniquement à l'adhésion des pays appartenant à la Convention de Berne ou à la Convention universelle, a inspiré également, comme je l'ai déjà rappelé, une des directives de base données par notre Commission à Florence au délégué de la CISAC.

Toutefois, la proposition en question ne se borne pas à la stipulation d'une convention édictant uniquement les dispositions formelles dont j'ai fait mention ci-dessus, mais reproduit *toutes* les dispositions du projet de La Haye en les groupant, néanmoins, en deux parties, la première (Partie A) contenant les dispositions formelles, la deuxième (Partie B) les dispositions établissant la reconnaissance obligatoire de certains droits spécifiques ou les restrictions à ces droits. Les dispositions de la Partie B seraient — sur la base de la dite proposition — seulement applicables entre les États qui, au moment de ratifier la convention ou ultérieurement, déclareraient avoir une telle volonté. Certaines réserves de la part de ces États seraient admises vis-à-vis des États dont la ratification ou l'adhésion ne s'étendrait qu'à la Partie A.

On voit clairement qu'en groupant la matière de la protection internationale des droits dits voisins suivant la proposition de l'Annexe C, l'équilibre général de forces et d'intérêts entre les différents pays, vivement souhaité afin d'aboutir à une Convention unique à vocation universelle, serait complètement bouleversé, les pays disposés à ratifier la Convention uniquement en ce qui regarde la Partie A se désintéressant du contenu de la Partie B. D'autre part, et à juste

raison, les artistes exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion réclameraient vis-à-vis d'une telle structure de la Convention une protection spécifique encore plus large que celle résultant de la Partie B tirée du projet de La Haye. En acceptant l'idée de la proposition de l'Annexe C, plusieurs pays qui, en l'état actuel de la question et pour de nombreuses raisons bien connues, ne peuvent plus se soustraire à donner une protection spécifique aux droits dits voisins se trouveraient dans une situation très difficile à la prochaine Conférence diplomatique.

L'idée de la CISAC était, au contraire, de se borner pour le moment à une Convention multilatérale ouverte de contenu formel, tout en laissant libres (et en se réservant au moment opportun toute faculté de critique) les différents Etats de stipuler à l'avenir des Conventions bilatérales en la matière et même éventuellement régionales et, le cas échéant, des instruments internationaux dans le cadre de l'OIT traitant des rapports exclusivement contractuels entre les trois catégories intéressées. La Commission de législation à Zurich et le Congrès devront examiner avec attention l'attitude à adopter par la CISAC à la Conférence diplomatique qui sera convoquée à Rome, en 1961, notamment en présence de l'Annexe C des Actes de La Haye.

Je désire enfin rappeler les dangers qui, à mon avis personnel, peuvent se présenter pour le droit d'auteur en adoptant une attitude purement négative dans le sens de s'opposer à la stipulation d'une Convention générale sur les droits dits voisins. En effet — et pour nous borner à certaines décisions judiciaires les plus récentes dans certains pays — si nous devons nous réjouir de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 8 décembre 1959, dans l'affaire *Torre contre Philips AG.*¹⁾, qui a décidé que l'interprétation des exécutants reflète souvent les hautes qualités, le grand talent ou même le génie de l'artiste mais qu'elle n'a pas le caractère d'une création et ne constitue ni une œuvre artistique, ni une œuvre de seconde main, par contre, la décision récente du *Bundesgerichtshof* allemand qui a reconnu à l'artiste exécutant, sur la base des dispositions de la loi en vigueur, un véritable droit d'auteur sur sa prestation n'a pas manqué, et à juste raison, de nous inquiéter. Partant, une attitude purement négative de la part des auteurs devrait, à mon avis, trouver éventuellement sa place dans l'action des différentes Sociétés confédérées auprès de leurs propres Gouvernements là où la situation nationale peut conseiller une telle attitude, plutôt que dans l'action de la CISAC dans le domaine international.

7. Uniformisation des législations nationales sur le droit d'auteur

Dans une note sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion de Florence de notre Commission, j'ai constaté qu'au cours de ces dernières années, et malgré l'effort poursuivi indirectement par les Conventions multilatérales en notre matière en vue d'un rapprochement entre les différentes législations nationales, nous avons assisté à la promulgation de lois et à la rédaction de projets de loi en matière de droit d'auteur toujours plus éloignés les uns des autres, et même entre de grands pays adhérents à la Convention de Berne, laquelle régit des droits matériels spécifiques sous plu-

sieurs chapitres du droit d'auteur. On doit également remarquer que jusqu'à maintenant, même dans le cadre d'organisations régionales d'Etats telles que l'Union panaméricaine et les organisations visant à l'intégration européenne, à l'exception de quelques efforts dans des domaines déterminés (et on a déjà fait mention d'une telle activité, plus ou moins heureuse, soit du Conseil de l'Europe, soit de la Communauté économique européenne [CEE] ou de l'Organisation européenne de coopération économique [OECE] dans ce rapport et dans mes rapports généraux aux Congrès précédents de Hambourg et de Knokke-le-Zoute), la finalité d'une plus grande uniformité dans la législation n'a pas eu un succès remarquable. D'autre part, malgré quelques modestes progrès, on peut dire que l'unification du droit privé en général marque le pas depuis longtemps même entre des pays qui ne s'éloignent pas trop l'un de l'autre en ce qui concerne les principes généraux du droit; l'exception concernant la lettre de change dans un territoire déterminé confirme la règle générale.

Je ne suis pas du tout personnellement favorable à des lois uniformes en notre matière même entre des pays qui ont des systèmes de droit d'auteur analogues. Le droit d'auteur, en effet, comme par ailleurs toute autre matière, se place dans des systèmes généraux de droit civil et pénal qui sont différents même s'ils se rapprochent entre eux; partant, des lois uniformes auraient quand même une application différente dans les différents pays en question si ces pays restent indépendants. Et cela sans dire que l'existence d'une loi uniforme à un moment donné n'empêche pas un développement autonome dans l'avenir dans l'un ou l'autre des pays intéressés. Enfin, il ne faut pas ignorer le danger que l'uniformité en notre matière se fasse au niveau le plus bas de protection et ceci à savoir aux dépens de l'auteur.

A la réunion de Florence de notre Commission, en rappelant les études qui se développent actuellement dans des domaines proches du droit d'auteur au sein d'organismes qui relèvent de la Communauté économique européenne, en rappelant en même temps que la CISAC a toujours préconisé un certain rapprochement des législations nationales de droit d'auteur à un niveau de protection élevée, j'ai proposé la constitution de deux groupes de travail chargés d'accomplir des études de droit comparé, d'une part, entre les législations de la France, de l'Italie et de l'Espagne, d'autre part entre celles de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse. Ces travaux seraient à considérer comme une première contribution à des études ultérieures à accomplir même pour d'autres régions du monde.

La Commission de législation à Florence a émis une délibération en ce sens, et à sa réunion de Zurich à la veille du Congrès une telle délibération a été reprise en vue de sa réalisation éventuelle.

Comme on l'a justement remarqué, un premier pas préparatoire vers l'accomplissement d'études approfondies et spécialisées en ce domaine pourrait être représenté — et notre Commission s'est orientée en ce sens — par la rédaction d'un vocabulaire comparé des expressions juridiques en matière de droit d'auteur d'usage commun dans les langues principales du monde. Dans cette direction, ce travail —

¹⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 74 à 76.

d'utilité évidente notamment pour les Sociétés d'auteurs confédérées — pourrait utiliser des études déjà accomplies en la matière dans le passé. Je veux ici rappeler, en tant qu'exemple, le travail accompli pour les langues française et allemande par notre confrère M. Adolf Streuli.

8. Prolongation de la durée de protection

Sur proposition de notre Commission, le XVII^e Congrès confédéral à Bergen (1954) approuva une résolution par laquelle, constatant, entre autre, qu'il ne peut exister aucun motif valable pour limiter dans le temps les droits de l'auteur sur son œuvre, les contingences de la vie pratique ayant seules pu motiver une telle restriction, que la durée de la protection des droits patrimoniaux de l'auteur dans le droit positif est passée, à juste titre, d'une période primitivement très courte à une période de 50 ans *post mortem* considérée par la Convention de Berne comme obligatoire et constituant un minimum déjà dépassé dans plusieurs pays, estima que tout en tenant compte des obstacles actuels, notamment des difficultés que peut comporter la recherche des ayants droit, les délais de protection devraient être bien supérieurs à ceux qui sont généralement accordés. Le Congrès invita donc les Sociétés confédérées à développer leurs efforts en vue d'en obtenir la prolongation.

Au Congrès de Knokke-le-Zoute, toujours sur proposition de notre Commission et du Comité de celle-ci pour les questions qui se posent dans le cadre de l'intégration européenne, on approuva un vœu visant à ce que les délais de protection soient rendus autant que possible uniformes dans les pays européens et alignés sur la durée de protection la plus longue. Le délai le plus long en Europe est, comme il est bien connu, celui de l'Espagne (80 ans *p. m. a.*), même indépendamment, de la perpétuité du droit patrimonial d'auteur édictée au Portugal, tandis que dans d'autres pays européens (Italie, France, etc.), le délai de 50 ans *p. m. a.* est dépassé de plusieurs années par l'effet des prorogations instaurées après les deux guerres mondiales.

L'assemblée générale de la Société italienne des auteurs et éditeurs, en s'inspirant de l'idée de justice et d'équité qui est à la base desdites résolutions de notre Commission — idée énoncée également dans la Charte du droit d'auteur par sa proposition n° 7 — a pris l'initiative, par une résolution adoptée dans la séance du 20 novembre 1958 et dûment motivée d'accomplir tout pas nécessaire à la réalisation d'une telle idée, soit dans le domaine national, soit dans le domaine international, en souhaitant que le Gouvernement italien veuille bien se faire le promoteur d'une proposition dans ce sens auprès du Conseil de l'Europe.

Notre Commission, à la réunion de Paris en avril 1959, a été saisie de la question par un rapport Willemetz-Henrion, qui constitue une étude très approfondie sur la durée du droit d'auteur à partir d'une introduction à caractère historique, et une analyse très détaillée de la question sous l'angle international jusqu'à un examen détaillé de la profession d'auteur en général et de la durée moyenne de la vie humaine à l'heure actuelle, pour conclure enfin par un vœu, adopté par notre Commission et à sa suite par le Conseil confédéral, en faveur d'un délai de protection de 80 ans après la mort

de l'auteur. Ce laps de temps s'avère aujourd'hui le plus équitable pour les auteurs et ne porte pas préjudice aux intérêts bien compris de la collectivité.

Entre temps, sur l'initiative du Gouvernement italien, les délégués des Ministres des pays membres du Conseil de l'Europe venaient d'inscrire à l'ordre du jour de leur session, fixée pour le 6 avril 1959, la question du délai de protection du droit d'auteur à 80 ans *p. m. a.* La question a été, par la suite, remise par le Conseil de l'Europe au Bureau de Berne, et ladite question fait l'objet actuellement d'une enquête de la part dudit Bureau. La question se trouve à l'ordre du jour de la prochaine réunion à Londres (octobre-novembre 1960) du Comité permanent de l'Union.

Le passage de la question du Conseil de l'Europe au Bureau de Berne se présente justifié à cause de l'intérêt que ladite question peut susciter dans d'autres pays qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. D'autre part, déjà le Congrès de l'ALAI à Athènes en septembre 1959, dans une de ses résolutions souhaitant le plus vif succès à la proposition généreuse du Gouvernement italien en faveur des créateurs des œuvres de l'esprit, considérant toutefois que la question n'est pas nécessairement limitée aux pays membres du Conseil de l'Europe, estima préférable qu'elle soit résolue dans le cadre de la Convention de Berne au moyen d'un protocole additionnel ouvert à l'adhésion des pays unionistes liés par l'Acte de Bruxelles. Cette suggestion a été suivie par le Bureau de Berne.

Notre Commission doit se réjouir de voir ses idées et ses propositions reprises par des Sociétés confédérées et doit vivement remercier la Société italienne de ses tenaces efforts visant à une telle réalisation. En effet, même indépendamment de toute autre motivation à l'appui d'une durée plus longue que 50 ans *p. m. a.* et d'une plus large unification afin de faciliter l'exercice du droit d'auteur sur des territoires toujours plus vastes, on a justement remarqué, dans une brochure que la SIAE a consacrée à cet argument, que la valeur économique et l'utilisation publique d'œuvres d'un niveau moyen va s'épuiser dans le moment historique actuel au cours de périodes très brèves à cause notamment de leur utilisation massive et de la rapidité et de l'ampleur de leur diffusion dans des milieux toujours plus vastes, tandis que les œuvres d'un niveau très élevé, destinées à faire rayonner la puissance créatrice de l'auteur dans le temps et à devenir un patrimoine commun de grande valeur culturelle pour la collectivité, peuvent s'affirmer très lentement et même très tard dans le temps.

Puisqu'il apparaît presque impossible de faire à cet égard une distinction législative entre ces différentes catégories d'œuvres (la législation italienne a essayé une telle distinction aux effets de la durée du droit en ce qui concerne les différentes catégories de photographies), un long délai de protection *p. m. a.* n'aura aucune conséquence nuisible en pratique pour les usagers en ce qui concerne les œuvres de valeur intellectuelle moyenne, tandis qu'il encouragera les entreprises d'édition et les autres industries intéressées à réaliser — ayant la garantie d'un exercice prolongé de droits exclusifs — des œuvres de haute valeur artistique ou scientifique bien plus difficiles à placer et à diffuser sur des territoires

très étendus et de différentes langues et parmi des publics très vastes.

9. Protection des œuvres plastiques

Notre confrère M. Willy Janssens Casteels a soulevé, par un rapport soumis à notre Commission au cours de la réunion de Florence, la question de la protection des œuvres plastiques et du devoir pour la CISAC de s'occuper de la défense des intérêts des auteurs y relatifs, notamment en présence de l'utilisation des œuvres des arts figuratifs par les nouveaux moyens de fixation et de diffusion des images. D'autre part, par la création en 1952, sous l'égide de l'UNESCO, de l'Association internationale des arts plastiques, la question est devenue encore plus d'actualité.

En dehors des questions d'organisation, les problèmes dans l'ordre juridique à examiner en ce domaine regardent le droit de suite, l'exportation ou l'importation des œuvres plastiques, les problèmes de télévision, la reproduction des œuvres dans les livres, journaux, cartes, actualités cinématographiques, etc., la notion de publication, la contrefaçon.

Ces problèmes ont été repris à la récente session de la Commission de Zurich, également à la demande de notre confrère, M. François Hepp.

10. Les prêts de livres et bibliothèques circulantes

Les prêts de livres et bibliothèques circulantes sont une autre question¹⁾ qui intéresse notamment la IV^e Fédération et a fait l'objet d'un rapport soumis par notre confrère M. Pierre Poirier à la Commission réunie à Florence. Il s'agit de problèmes qui, sous l'aspect organique de notre Confédération, intéressent, je le répète, notamment la IV^e Fédération mais qui regardent en même temps la protection du droit d'auteur en général. Ils ne sont pas soumis pour la première fois à l'examen de la Commission de législation puisque, ayant été soulevés à Rome en 1934 par M. Piola Caselli à l'occasion de l'Assemblée extraordinaire de la Fédération internationale des gens de lettres, puis repris au Congrès de Paris en 1937, ils sont restés à l'étude de la Commission de législation jusqu'au Congrès de Buenos Aires en 1948. Au Congrès de Berlin, en 1938, la Confédération, sur proposition de notre Commission, a émis le vœu que les copies — obtenues par l'impression, la photographie ou tous autres moyens analogues — des œuvres de l'esprit couvertes par le droit d'auteur et se trouvant dans les bibliothèques publiques ou autres établissements similaires ne fassent l'objet d'une entreprise ayant un caractère industriel qu'avec le consentement de l'auteur, en décidant en outre de mettre à l'étude la question de régler l'activité des cabinets de lecture de façon à ne pas porter préjudice aux droits patrimoniaux de l'auteur. Au Congrès de Buenos Aires a été envisagée la question de la perception au profit des auteurs, soit dans les bibliothèques de prêts de livres à but de lucre, soit auprès des collectivités de caractère privé qui font du prêt à leurs membres un avantage de l'affiliation contre paiement d'une cotisation.

Le problème n'est pas resté sur le papier, puisqu'il a reçu des solutions favorables sur le plan législatif, par exemple dans la loi italienne de 1941 et dans de récents projets de loi.

¹⁾ Voir à ce sujet l'étude du Professeur Robert Plaisant, « Le droit d'auteur, le microfilm et la photocopie, éléments de droit comparé » dans cette revue, 1959, p. 183-188.

11. Relations avec l'URSS en matière de droit d'auteur

La question de l'établissement de rapports en matière de droit d'auteur entre l'URSS et les autres pays, après les espoirs suscités par les lois russes de 1928, retint l'intérêt de la CISAC depuis sa constitution.

Dernièrement, à la réunion de Florence de notre Commission, la question a été reprise à la suite de l'intérêt suscité par certains procès entamés à Moscou pour la protection en Russie des aventures de Sherlock Holmes de Conan Doyle, et en Italie à propos de la traduction du *Docteur Jivago* de Boris Pasternak, à la suite aussi des espoirs suscités par l'adhésion de plusieurs auteurs russes de haute renommée à la Communauté européenne des écrivains qui, sur la base d'une résolution adoptée à Naples en octobre 1958, s'est constituée à Rome par un acte du 21 juin 1960.

À Florence, on a fait état également des résultats négatifs des contacts et des pourparlers intervenus entre certains Gouvernements et le Gouvernement soviétique.

Tandis que la Commission à Florence estima utile de poursuivre les études sur ce point — dans le sens de rédiger un projet d'accord bilatéral-type sans aucun effet rétroactif, à mettre à la disposition des Gouvernements intéressés à la question de la protection réciproque des œuvres de l'esprit avec l'URSS — elle attira en même temps l'attention des différents Gouvernements des Etats adhérents à la Convention de Berne sur l'opportunité de faire usage du contenu des dispositions de l'alinéa (2) de l'article 6 du texte de Bruxelles. Le Conseil confédéral de son côté, sur demande de M. Whale qui avait référé sur certains aspects de la question, adopta une résolution par laquelle « on souhaite que le Gouvernement de l'URSS veuille bien reconsidérer la question des droits d'auteur dans le domaine international, de manière à mettre un terme aux griefs légitimes des auteurs étrangers et à permettre l'établissement, sur le plan culturel, de rapprochements qui contribuent largement à une plus grande compréhension mutuelle et à la paix mondiale ».

On connaît assez bien les raisons pour lesquelles jusqu'à maintenant toutes tentatives d'accord international avec l'URSS ont échoué. La question des traductions, à cet égard, se place au premier plan.

Toutefois, en présence de la possibilité pour les auteurs russes de se faire quand même protéger dans les pays de l'Union de Berne et dans certains pays également sur la base des dispositions libérales des lois nationales, sans aucune réciprocité pour les auteurs étrangers en URSS (l'arrêt du 22 décembre 1959 de la Cour de cassation de France, dans l'affaire du film *Le Rideau de fer*, est là pour démontrer une telle situation), on se demande si une telle situation répond à des principes d'équité internationale¹⁾.

12. Rapprochement de la Convention de Berne et de la Convention universelle

La Commission de législation — en accueillant l'aimable invitation de notre cher confrère, M. Adolf Streuli, de tenir à Zurich une réunion à la veille du XXI^e Congrès confédéral — s'est réjouie et bien vivement non seulement de pouvoir

¹⁾ Dans le même sens, Louis Vaunois dans sa « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 108.

ainsi rendre hommage à la SUISA, qui depuis sa constitution a représenté un des soutiens les plus solides et une des forces les plus agissantes de notre Commission, mais en même temps de se rapprocher sur le sol de la libre Suisse de la ville de Berne, berceau des instruments internationaux les plus anciens et les plus fidèles de la protection de la création intellectuelle. Si aujourd'hui c'est à Genève que s'élève le nouveau bâtiment où est logé le Bureau de l'Union internationale, c'est toujours à Berne et plus précisément à l'esprit de Berne que les juristes du droit d'auteur encore aujourd'hui aiment s'inspirer dans leur action difficile de défense des valeurs spirituelles et économiques inhérentes aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

En présence de la Convention universelle, nouvel instrument de protection du droit d'auteur, qui a eu également son origine en Suisse, on a souhaité (Plinio Bolla, *De la Convention universelle sur le droit d'auteur à une Convention internationale sur les droits dits voisins*, Leyde, 1958)²⁾ que les clauses de sauvegarde de l'Union de Berne se révèlent efficaces et que cette Union, tout en renonçant à des desseins trop ambitieux d'extension territoriale, continue par un travail en profondeur à perfectionner son système d'unification législative du droit d'auteur. On a également souhaité qu'au cours des Conférences de révision, les deux Conventions, de Berne et de Genève, trouvent le moyen de se rapprocher toujours plus par des concessions réciproques qui ne soient pas obtenues au préjudice des droits des créateurs des œuvres de l'esprit.

Je ne peux que m'associer à de tels vœux, pourvu que les avantages d'un rapprochement entre les deux Conventions ne s'obtiennent pas en sacrifiant certaines justes conquêtes des auteurs. Et si à Stockholm on a en même temps la révision de la Convention de Berne et certaines retouches à la Convention universelle, souhaitées par le Comité intergouvernemental dans sa session de Munich, une telle exigence sera, je l'espère, tenue présente à l'esprit.

D'autre part, comme je l'ai fait remarquer dans une étude publiée dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO en 1957, l'insertion de la Convention de Berne toute entière dans la Convention universelle, en vertu des clauses de l'article XVII et de la Déclaration annexe, ne peut pas à mon avis, nonobstant certaines craintes exprimées à cet égard, compromettre le progrès de la Convention universelle. Le système est souple et ingénieux, en tant qu'il a lié bien étroitement les deux Conventions en permettant à l'une et à l'autre d'évoluer, sans sacrifier à l'unité un avantage quelconque selon leur esprit respectif, mais, en même temps, sans s'ignorer et évitant que des complications inextricables surgissent du fait de la coexistence de deux instruments à vocation universelle, auxquels peuvent adhérer les mêmes États.

13. Etendue géographique de l'Union de Berne

En ce qui concerne l'évolution dans l'espace de la Convention d'Union de Berne, je comprends parfaitement toutes les difficultés y relatives, mais les auteurs souhaitent que la grande famille de l'Union ne perde pas, en route, certains de ses membres.

A ce propos, lors de la réunion de Zurich à la veille du Congrès, on a examiné la question générale de droit international public relative aux transferts de souveraineté et à la situation juridique internationale des États dits successeurs par rapport en particulier au fait de la création d'États indépendants, notamment en Afrique et en Asie, englobant des territoires qui, auparavant, faisaient partie du territoire de l'Union par l'effet d'une manifestation de volonté de l'État unioniste qui, en vertu de l'article 26 de la Convention, assurait leurs relations extérieures (colonies, protectorats, territoires sous tutelle, sous mandat, etc.) (voir, à ce propos, mon étude *«Trattato di pace e diritto di autore»*, dans *Il diritto di autore*, 1947, p. 1959).

Même en nous bornant à l'Afrique, il s'agit d'une liste assez riche de pays dans une telle situation.

Quelle est — peut-on se demander — la situation actuelle de ces territoires par rapport à l'Union de Berne? L'État successeur doit-il se considérer encore lié par les obligations précédentes?

En pratique, la question juridique n'a pas trop d'importance étant donné entre autre la possibilité d'une dénonciation de tout accord à cet égard. Ce qui intéresse surtout et qui est à souhaiter, c'est une nouvelle, claire et libre manifestation de volonté de la part de l'État devenu indépendant de rester dans la grande famille de l'Union dont il a quelquefois pendant plusieurs années bénéficié.

La question revêt une importance capitale pour la défense des droits des créateurs intellectuels sur des territoires très vastes et parmi des peuples qui marchent à grands pas vers un libre relèvement social, économique et culturel. En affirmant au berceau de leur indépendance la nécessité d'une protection des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques et en restant fidèles à l'Union de Berne, ces pays-là rendront le plus généreux et le plus bel hommage à la force créatrice de la pensée, base de tout progrès matériel et spirituel.

Nécrologie

Jenö Huszka

Le compositeur Jenö Huszka vient de mourir à l'âge de 84 ans. Sa disparition est ressentie avec tristesse non seulement par les cercles intellectuels de son pays, mais par le peuple hongrois tout entier.

Dans sa prime jeunesse, Jenö Huszka fut un violoniste virtuose dont la réputation s'étendait bien au delà des frontières de son pays. Il se consacra très rapidement à la composition; ses opérettes connurent immédiatement un succès tel que non seulement il doit être considéré comme le fondateur de l'opérette classique hongroise, mais qu'aujourd'hui encore, ses œuvres sont les plus populaires du répertoire des scènes lyriques. Certaines de ses compositions furent présentées avec succès à l'étranger, comme *Le Prince Bob*, *La Baronne Lilly* ou *Gül Baba*, et nombre de ses mélodies inoubliables furent incorporées dans des films cinématographiques.

En tant que Président de la Société des compositeurs et des auteurs hongrois (MARS), Jenö Huszka travailla avec un dévouement inlassable à l'exploitation des « petits droits »

²⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 271-272.

en faveur des compositeurs; il est ainsi arrivé à faire de cette institution, dont les débuts furent modestes, une œuvre importante qui contribua grandement à l'entretien des compositeurs. En outre, il créa un fonds de pensions qui empêcha les compositeurs âgés ou malades, leurs veuves et leurs enfants, de tomber dans la misère.

Avec l'aide de la BIEM, il fonda la SEMERT hongroise, chargée de protéger les droits mécaniques des compositeurs de ce pays, qu'il dirigea, en tant que Président, avec une prudence, un tact et un succès certains.

Jusqu'à la veille de la deuxième guerre mondiale, Jenő Huszka fut l'âme des institutions d'auteurs hongrois. Il prit également une grande part au développement des relations internationales des auteurs hongrois; ainsi, il joua un rôle de premier plan lors de la fondation de la CISAC, représenta les compositeurs hongrois à tous les congrès de la Confédération, dont il fut à plusieurs reprises le Vice-président, participa activement aux travaux de ses commissions et contribua utilement, par sa profonde expérience et sa pensée toujours renouvelée, à la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs. Jenő Huszka a bien mérité, pour ce travail, la reconnaissance de son pays.

Il composa jusqu'à un âge très avancé des œuvres de valeur et développa toujours plus, jusqu'à la dernière heure de sa vie, son activité en faveur des auteurs et du droit d'auteur.

La place que laisse Jenő Huszka, au sein de tous ceux qui ont lutté en faveur des auteurs, est importante: il donna la vie à des paragraphes inanimés et permit de réaliser le rêve que les artistes créateurs ne soient pas seulement considérés sur le plan social, mais qu'ils puissent également s'assurer une vie matériellement indépendante.

R. PALAGY

Bibliographie

Aktuelles Filmrecht et *Aktuelles Filmrecht II*. Publications de l'UFITA, cahiers 11 et 15. Deux volumes de 59 et 185 pages respectivement, 18 × 14 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1958 et 1959 respectivement.

Les deux ouvrages précités contiennent le texte des rapports présentés aux sessions de Munich (1958) et de Hambourg (1959) de l'*Institut für Filmrecht* (Institut du droit cinématographique).

Dans le premier de ces volumes, le Professeur Ernst E. Hirsch expose les rapports existant entre « le droit d'auteur et les droits voisins » et aboutit à la conclusion que les droits des artistes devraient être protégés sans qu'il soit nécessaire, pour cela, d'étendre la notion du droit d'auteur à des domaines qui lui sont étrangers;

le Professeur Heinrich Hubmann, à propos de « la représentation des personnes dans le film et le projet de loi sur la protection de la personnalité », énumère les divers intérêts que le législateur doit prendre en considération — protection de la personnalité et de la vie privée, mais aussi liberté de l'expression, de l'information et de la science — et propose des solutions concrètes aux divers problèmes posés par l'existence de ces intérêts souvent opposés;

le Professeur Friedrich Giese, dans son exposé sur « le film dans le droit public et administratif », rappelle la nécessité qu'il y a à établir des limites claires à la liberté d'expression, soit en raison de l'ordre public, soit en vue de la protection des mineurs, soit enfin en vue de la protection des droits de la personnalité;

enfin, le Professeur Carl Haensel s'attache aux « problèmes des sociétés d'administration des droits d'auteur » et démontre que la nou-

velle loi sur le droit d'auteur devrait clairement préciser les relations existant entre ces sociétés et les « utilisateurs », dans l'intérêt de tous.

Dans *Aktuelles Filmrecht II*, le Professeur Kurt Bussmann explique les « problèmes juridiques du film et de la télévision » et précise que les relations entre ces deux formes d'expression devraient être réglementées dans le respect des droits des auteurs;

le Dr Horst von Hartlieb expose les principes qui sont à la base de « la Constitution, la censure cinématographique et l'auto-contrôle », rappelle le principe constitutionnel interdisant la censure et démontre que l'auto-contrôle des producteurs de films doit se limiter à éviter que ces derniers ne portent atteinte à des valeurs généralement admises par tous et dignes de protection — la question de la protection de la jeunesse étant toute différente;

le Professeur Philippe Möhring et le Dr Otfried Liberkecht se penchent sur la question du « droit des cartels et droit d'auteur »: la question peut en effet se poser de savoir si, et dans quelle mesure, l'activité des sociétés d'administration des droits d'auteur peut tomber sous le coup des dispositions réglementant l'activité des coalitions économiques; MM. Möhring et Liberkecht concluent par la négative;

le Professeur Alois Troller examine « le droit moral et le film dans une perspective d'unification du droit », énumère les problèmes posés au film par le droit moral, constate que les lois modernes restreignent de plus en plus l'importance du droit moral en matière de cinématographie (cf. la loi française de 1957, art. 15 et 16) et se demande s'il ne serait pas temps de « libérer le film du poids du droit moral »;

le Dr Gerhard Müller examine « les relations juridiques en matière de droit du travail de la vedette du film » et définit le rôle un peu particulier de cette dernière dans le cadre des relations entre employeurs et employés;

enfin, le Dr Albrecht Spengler expose, dans son article sur « le film dans la Communauté économique européenne », les divers obstacles qui s'opposent, à l'heure actuelle, à une véritable unification du marché européen en matière de films, obstacles qu'il faudra bien supprimer un jour, dans toute la mesure du possible.

L'ensemble des diverses études insérées dans les deux volumes *Aktuelles Filmrecht* constitue une contribution importante à l'évolution et au développement du droit cinématographique, à une époque où les législateurs, tant nationaux qu'internationaux, s'attachent tout particulièrement à régler les problèmes qu'il suscite.

G. R. W.

* * *

L'artiste et la technique — *The Performer and the Technique*, par le Dr E. Schulze, traduction française par M. Pierre M. Cretin et traduction anglaise par M. Hilary Tee. Un volume de 77 pages, 21 × 15 cm. Verlag Franz Vahlen GmbH., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1960.

Le problème de la protection des artistes exécutants est, à l'heure actuelle, l'un de ceux qui intéressent le plus vivement théoriciens et praticiens du droit d'auteur. Le Dr Schulze considère que les droits réclamés par les artistes interprètes ou exécutants se situent sur le plan du droit du travail, qui est fondamentalement différent de celui sur lequel sont placés les droits des auteurs, et que c'est dans le cadre de la protection des prestations de service — et non dans celui du droit d'auteur — qu'il faut se placer pour les réglementer.

Pour le Dr Schulze, en effet, l'artiste n'est pas un créateur, car l'œuvre survit aux musiciens qui l'interprètent ou aux acteurs qui la représentent. Certes, la confusion remonte, en Allemagne, à 1910, année où fut insérée dans la loi sur le droit d'auteur la disposition de l'article 2, alinéa 2, qui accorde à l'artiste un droit fictif d'arrangeur afin de donner aux fabricants de phonogrammes le moyen d'interdire la contrefaçon de leurs produits. Mais il s'agit là d'une protection *sui generis* de certains intérêts industriels bien déterminés, et non pas d'un droit d'auteur (opinion qui est également celle du Tribunal fédéral suisse; cf. arrêt du 8 décembre 1959, dans *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 74).

A une époque où l'Allemagne est sur le point de reviser sa législation sur le droit d'auteur, et alors que le pouvoir législatif semble s'abstenir de prendre nettement position sur l'étendue des droits de l'artiste exécutant, M. Schulze se demande si le moment ne serait pas venu de régler définitivement cette question en la remettant à sa place, c'est-à-dire dans le cadre du droit du travail.

G. R. W.